

LES SYSTEMES D'ECHANGES LOCAUX : SUJETS DE DROIT OU FABRIQUES D'ILLEGALISMES ?

par GERMAIN LATOUR

(Résumé)

Présentation

La crise, génératrice d'exclusion, et l'impasse dans laquelle se débattent économistes et politiques ont entraîné, venant de la base, des expériences diverses dont celle des SEL ou système d'échanges locaux. Un SEL est un groupe, structuré juridiquement, destiné à promouvoir sans argent les échanges de biens, de savoirs et de services entre ses membres. Ils se distinguent du troc par le fait que la contrepartie d'un échange peut s'effectuer n'importe quand et avec toute personne du groupe et non obligatoirement avec le partenaire de l'acte initial. Pour en garder mémoire, l'échange est évalué par les deux parties en unités de compte (dont le nom varie avec chaque SEL) et représente une sorte de «droit de créance» inscrit sur un bon (ou une feuille) destiné à la comptabilité centrale du groupe. Cette comptabilité veille à ce que ni le crédit ni le débit ne dépassent un certain seuil, lui aussi fixé différemment par chaque SEL. Si ce seuil est atteint, l'adhérent doit obligatoirement rééquilibrer sa position en offrant ou en demandant, selon le cas.

Aucune condition de ressources ou de solvabilité n'est exigée à l'adhésion, le nouveau membre peut engager n'importe quel échange dès le premier jour de l'adhésion dans la limite des nombres butoirs et l'unité de compte ne peut en aucun cas être transférée sans échange réel. Quant à la «valeur» en unités attribuée à cet échange, elle est fixée librement entre les deux parties sans référence à sa valeur marchande. Cette évaluation libre implique donc un rapport différent aux autres et au monde extérieur, à commencer par les différentes instances de l'Etat.

Liberté ou illégalismes

Actuellement, le cadre légal le mieux adapté aux SEL est le statut d'association de la loi de 1901 ne poursuivant aucun but lucratif pour et par elle-même, l'association ne visant qu'à assurer le respect du règlement adopté par tous et la meilleure liaison entre les individus qui la composent, notamment par la publication d'un catalogue des offres et demandes et l'organisation de rencontres régulières.

La tentation illégitime

Dans le rapport marchand, il y a simultanément dans l'échange et équilibre monétaire : telle chose vaut tel prix, acquitté immédiatement par l'acheteur. Si celui-ci bénéficie d'un crédit, il devra acquitter d'une façon ou d'une autre des frais supplémentaires, ce qui n'est pas le cas dans un SEL dont la structure administrative n'intervient pas pour toucher des « agios » qui n'existent pas et ne fait que rendre public pour le groupe le service rendu sans garantir sa compensation.

L'Administration de l'Etat, elle, a du mal ou risque d'avoir du mal à comprendre la position inerte du SEL en tant que structure et a déjà montré, notamment à l'occasion du procès de l'Ariège, qu'elle pouvait considérer que le SEL avait une «activité d'entremise».

D'après l'auteur, ce serait une dérive d'appréciation.

En effet quand plusieurs membres d'un même groupe proposent des services, ceux-ci sont diffusés gratuitement dans le catalogue du SEL dont les frais sont couverts par les cotisations. Le SEL en tant que structure n'en attend aucune rémunération, n'a aucun intérêt dans ces échanges qui restent d'ailleurs totalement facultatifs et, comme le catalogue n'est destiné qu'aux adhérents du SEL, la notion de « tiers » nécessairement attachée à celle d'«entremise» n'existe pas.

Derrière cette première accusation se profile évidemment la question des taxes éventuelles non versées à l'Etat. Cependant les échanges entre particuliers non professionnels échappent à toute contribution ou taxe dans la mesure où la répétitivité d'un échange ne dépasse pas un certain seuil, ce seuil pouvant être considéré comme permettant à l'adhérent de se concentrer sur ou se consacrer à son activité professionnelle. Mais la difficulté de saisir dans chaque échange ce qui pourrait être taxable provoque, en ce qui concerne l'Administration, la tentation de dénaturer l'ensemble de la structure bien que celle-ci ne constitue pas un marché en soi, les adhérents faisant et étant seuls le marché et non le SEL.

S'il a été question plus haut du «droit de créance» né à l'occasion d'un échange, il vaut mieux parler de «devoir de créance» au bénéfice du groupe entier et non du partenaire initial, provoquant de ce fait la circulation des richesses et non leur accumulation, puisque l'unité n'est convertible en aucune monnaie et ne sert à quelque chose que si elle est à l'origine de deux nouveaux échanges.

Ce marché «non marchand» ne peut être jugé en fonction des règles de la concurrence, notamment parce que ses utilisateurs n'auraient souvent pas les moyens de s'adresser au marché marchand. Pour des gens exclus du monde du travail, la seule ressource devient parfois celle qui est assurée par le SEL. Dès lors, que le monde marchand qui n'est plus en mesure d'assurer à tous la satisfaction de leurs besoins veuille imposer ses règles à ceux qu'il a exclu est particulièrement choquant.

En revanche il est plus délicat de juger les propositions des professionnels inscrits dans un SEL, quand il s'agit de services ou de produits issus de leur activité professionnelle.

Un périmètre à définir

Si, dans ce cas, la structure centrale du SEL ne peut être tenue pour responsable de transactions auxquelles elle ne participe pas, l'adhérent professionnel, qu'il fasse partie d'une entreprise ou soit travailleur indépendant, est redevable à l'égard de l'Etat d'obligations comme l'établissement de factures, la TVA, la déclaration d'impôts. La non-convertibilité de l'unité de comptes des SEL peut représenter une véritable niche à fraudes : comment en effet convertir en monnaie légale pour établir factures et déclaration ce qui ne l'est pas par définition ?

Nous avons vu que l'unité de compte pouvait avoir une valeur variable selon les échanges et même la période de l'année. Mais le professionnel qui offre le service ou le produit, ne peut sous-évaluer au delà d'une certaine mesure le montant de l'échange, car il a besoin d'obtenir le meilleur prix couvrant au minimum ses frais et approvisionnements, avec ou sans bénéfice. De plus, si son activité inclue une aide de la part d'autres adhérents, il lui faudra déclarer cette aide et en régler les cotisations habituelles. Ce n'est qu'en matière agricole qu'est admis le principe de solidarité et d'entraide détachée de tout lien d'emploi, à condition que ces aides restent ponctuelles et correspondant bien à l'activité agricole désignée.

Pour l'instant la possibilité qu'un professionnel ne développe son activité qu'à l'intérieur d'un SEL est faible, vu l'actuel nombre moyen des adhérents.

En revanche on peut envisager le cas d'une professionnalisation d'un adhérent qui finirait pas se spécialiser dans une ou deux activités à l'intérieur d'un SEL et qui, du fait de sa compétence, obtiendrait une équivalence économique démesurée par rapport à ce que pourrait obtenir un autre adhérent non spécialisé. Il deviendrait ainsi un quasi-professionnel et serait passible de poursuites pour travail dissimulé. Comment déterminer le seuil à partir duquel quelqu'un serait passible d'infraction ? Et comment le fixer, avec des unités de compte non convertibles ?

La réponse devrait être une centralisation des comptes d'adhérents avec, pour chacun, un état annuel des transactions outre les soldes, pour permettre un contrôle par l'administration de l'activité « éventuellement dissimulée » de l'adhérent et sous sa responsabilité. Les SEL ne peuvent s'opposer à une telle demande de renseignements. Il est vrai que la règle interdisant de dépasser débit ou crédit est

un gage de non professionnalisation puisque chacun s'oblige à rendre ce qu'il a reçu, ce qui est un frein déterminant à tout travail en excès. Cela n'exclue pas la nécessité de fixer un seuil qui doit différer selon qu'il s'agit d'un professionnel-adhérent, qui serait tenu de satisfaire à toutes les obligations sociales et fiscales, ou d'un adhérent sans activité professionnelle qui, par ses activités dans le SEL aurait ainsi trouvé un moyen de renouer avec une vie sociale cohérente.

Entre ceux qui, grâce aux SEL, ont accès à un service auquel ils n'auraient pas eu droit faute d'argent et ceux qui trouvent simplement dans le SEL un apport supplémentaire, une troisième catégorie d'adhérents mus par le profit pourrait se glisser qu'il faut exclure. Mais la transparence des échanges et leur publicité à l'intérieur de chaque SEL devraient inciter à leur accorder une présomption de régularité et non céder au doute systématique...

Dans le contexte actuel de crise, les SEL apportent des réponses à des demandes qui n'étaient pas entendues et ils sont en droit d'attendre de l'Etat autre chose que la méfiance ou le déni. Car, ils «sont des sujets de droit et non des fabriques d'illégalismes.»

RAPPORT MORAL SUR L'ARGENT DANS LE MONDE - 1997